

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1591**présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 5

I. – À l’alinéa 9, après la référence :

« V »,

insérer les mots :

« , ou l’organisme de droit public ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à la première phrase de l’alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La promotion et la mise en valeur du secteur artisanal ne sert pas les seuls intérêts des organisations apparentées à ce secteur ; elles sont des actions permettant l'exaltation d'un savoir-faire français. L'organisme de droit public qui, au sens de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014, a été "créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général", doit pouvoir encourager cette image d'excellence. Le cas de l'artisanat d'art en est un exemple révélateur ; les institutions muséales doivent pouvoir promouvoir un savoir-faire qui contribue à l'histoire de leurs collections ou à leur rénovation.